



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 3337

Texte de la question

M Jean-Yves Gateaud appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des instituteurs n'exercant pas dans les écoles publiques des communes et qui, de ce fait, ne bénéficient pas d'un logement et ne perçoivent pas l'indemnité de logement. Cette indemnité, instituée par la loi du 19 juillet 1889, fait aujourd'hui partie intégrante, de fait, de la rémunération afférente à la fonction d'instituteur. Or, l'évolution du système d'enseignement fait qu'un nombre croissant d'instituteurs se voient affectés à des tâches autres que « l'exercice dans une école publique d'une commune » ; ils ne peuvent donc, en l'état actuel de la législation, prétendre à cette indemnité qui les mettrait pourtant à égalité de droits avec leurs collègues. Il semble que, dans certains cas, l'équivalent de cette indemnité soit versé aux instituteurs sous formes diverses (cas des instituteurs « mis à disposition », des instituteurs devenus conseillers en formation continue, des instituteurs travaillant dans les prisons, etc). Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de compléter par décret le dispositif législatif existant afin que tous les instituteurs - y compris les « maîtres adjoints en école normale » - se retrouvent à égalité de droits en percevant cette indemnité de logement qui leur serait alors fournie par les départements (maîtres adjoints des écoles normales, élèves instituteurs), les associations (mis à disposition), les administrations (instituteurs « détachés », etc) au service desquels ils sont employés.

Texte de la réponse

Reponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret no 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Certains instituteurs restent exclus du champ d'application du décret précité parce qu'ils ne sont pas attachés à une école communale. C'est le cas des instituteurs en fonctions dans les écoles normales dont vous évoquez la situation mais aussi celui des instituteurs qui exercent dans les sections d'éducation spécialisée, ceux qui sont en fonction dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et dans les écoles régionales du premier degré. En revanche, il est exact que certains instituteurs mis à disposition ou détachés, qui ne sont plus de ce fait attachés à une école communale, perçoivent une indemnité destinée à compenser la perte du droit au logement de la part de l'organisme, de l'établissement ou de l'administration auprès duquel ils sont en fonctions. Elle leur est versée soit aux termes d'une convention passée avec mon département soit par décision du service qui les emploie. Toutefois la situation de ces instituteurs est particulière. La réglementation relative au droit au logement des instituteurs reste basée sur le lien existant entre la commune et les instituteurs qui y sont affectés. Étendre ce droit à l'ensemble des instituteurs, sous quelque forme que ce soit, reviendrait à rompre ce lien et nécessiterait une modification fondamentale du régime actuel.

Données clés

Auteur : [M. Gateaud Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3337

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2714